



Statuts

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 – EXISTENCE, NATURE ET DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – SIEGE	4
ARTICLE 4 – PERIMETRE	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6 – OBJET	5
ARTICLE 7 – MODES D’INTERVENTION	11
ARTICLE 8 – LES MOYENS DU SYNDICAT	12
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 9 – BUDGET	13
ARTICLE 10 – RESSOURCES	13
ARTICLE 11 – COMPTABILITE	14
ARTICLE 12 – REGIE DE RECETTES OU DE DEPENSES	14
CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	15
ARTICLE 13 – COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE SYNDICAL	15
ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL	16
ARTICLE 15 – ROLE ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL	16
ARTICLE 16 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT	17
ARTICLE 17 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS	18
ARTICLE 18 – COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU DU SYNDICAT	18
ARTICLE 19 – ROLE ET MODALITES DE VOTE DU BUREAU DU SYNDICAT	18
ARTICLE 20 – LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	19
ARTICLE 21 – LES COMMISSIONS	20
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	21
ARTICLE 22 –TRANSFERT DE COMPETENCES, REPRISE DE COMPETENCES	21

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	22
ARTICLE 24 – ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES	22
ARTICLE 25 – RETRAIT D'UN MEMBRE	22
ARTICLE 26 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	23
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES STATUTS	23
ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR	23
ARTICLE 28 – ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	23

STATUTS

Du SIDEC du JURA

AVANT PROPOS

En 1949 a été créé le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Jura, groupant l'ensemble des communes du département. Initialement, cet organisme avait pour seul but la mise en œuvre des travaux d'électrification rurale destinés à faire face aux besoins en électricité des communes.

Devant la diversité des besoins croissants ressentis par les communes, notre Syndicat a étendu ses activités à toutes les vocations d'aménagements communaux. Il prit alors le nom de Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipements Collectifs du Jura.

En 1968 avec l'adhésion du Conseil Départemental du Jura, notre Syndicat devenait alors "Syndicat Mixte d'Electricité et d'Equipement Collectif du Jura".

En 1987, le Comité Syndical a décidé d'apporter son aide aux communes pour leur permettre de se doter de moyens de gestion informatique.

En 2009, les statuts ont été rénovés compte tenu de la proportion de plus en plus importante d'activités menées par le SIDEC pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat adapte une nouvelle fois ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les modifications récentes introduites par la législation en vigueur ainsi que pour une meilleure prise en compte de la diversité de ses membres.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Existence, Nature et Dénomination

Le SIEDEC est un syndicat mixte autorisé par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 23 mars 1949, du 09 juin 1967, du 26 août 2007 et du 17 septembre 2009. Il est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Le syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert restreint à la carte.

Il est dénommé Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura et ci-après désigné «le Syndicat» ou « le SIEDEC ».

ARTICLE 2 – Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales (communes et département), d'établissements publics de coopération intercommunale, ci-après dénommés « membres ».

A la date de la modification statutaire, le Syndicat est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres, sans qu'il soit besoin de procéder à une modification des statuts, actée par une délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé au 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Les réunions des organes délibérants du Syndicat auront lieu au sièg de celui-ci ou sur le territoire de la collectivité où se situe le sièg de ses membres, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 4 – Périmètr

Le périmètr du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences dans la limite géographique des territoires de ses membres.

Il est dérogé à l'alinéa précédent lorsque l'intervention du Syndicat en dehors de son périmètr est justifiée par des considérations de continuité et/ou de cohérence territoriale.

ARTICLE 5 – Duré

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – Objet

Conformément à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est constitué « en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune » des personnes morales qui en sont membres.

Dans ce cadre, le SIEDEC est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, aux lieux et place de ses membres sur leur territoire (article 6.1 des présents statuts).

En outre, le SIEDEC est également habilité à exercer, et sur leur demande, les compétences optionnelles définies à l'article 6.2 des présents statuts; la liste jointe en annexe 1 précise, à la date de la modification statutaire les compétences transférées pour chacun des membres.

Enfin, le SIEDEC peut exercer aussi des activités qui présentent le caractère de complément normal de ses compétences obligatoires et optionnelles (article 6.3 des présents statuts).

A ces fins, le SIEDEC peut répondre, seul ou en groupement, à toute consultation ou avis d'appel public à concurrence relevant des objets pour lesquels il intervient au titre de ses différentes compétences et activités accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 6.1 – La compétence obligatoire de la distribution publique d'énergie électrique

Le SIEDEC exerce la compétence « Electricité » mentionnée aux articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il peut notamment procéder à :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de ces services ;
- la perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité, qui comprend notamment l'étude, l'exécution, l'exploitation et le financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales, qui comprend notamment l'étude, l'exécution, et le financement de tous travaux afférents à la production décentralisée d'électricité,
- la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, notamment la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial, en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

- l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat peut construire, aménager et exploiter ou faire construire, aménager et exploiter, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le régime des biens est soumis aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 – Compétences optionnelles

Afin de répondre aux besoins de ses membres, le Syndicat leur propose les compétences optionnelles. Ces compétences facultatives peuvent être transférées par chaque adhérent. Dans ce cadre, le régime des biens est également soumis aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

6.2.1 Au titre de la distribution publique du gaz

Le SIEC exerce la compétence « Gaz » mentionnée aux articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux lieux et place des membres lui ayant transféré cette compétence.

A ce titre, il peut notamment procéder à :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementé, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- La perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements,
- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- La réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, notamment la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial, en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le Syndicat peut construire, aménager et exploiter ou faire construire, aménager et exploiter, toute installation de production de gaz dans les conditions mentionnées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

6.2.2 Au titre des réseaux et infrastructures de communication électronique

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce aux lieux et place des membres, en lien avec ses infrastructures, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, et plus particulièrement de très haut débit notamment par fibre optique. A ce titre, il peut notamment procéder à :

- L'attribution et/ou l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- L'attribution et/ou l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition des infrastructures, équipements ou réseaux aux opérateurs ou aux utilisateurs de réseaux indépendants, et notamment d'outils et moyens de télécommunication, d'infrastructures, d'équipements et de réseaux de communications électroniques à haut débit au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La conclusion de tout contrat permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques ;
- L'organisation et la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des contrats ainsi conclus ;
- Toute déclaration et, le cas échéant, toute demande d'autorisation, auprès de l'instance administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux ;
- La cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux ;
- L'organisation et la mise en œuvre de tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques, correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas directeurs et schémas d'ingénierie correspondants ;
- La coordination relative à l'installation, création ou renouvellement notamment par le biais des enfouissements techniques, des infrastructures passives ou actives ;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'exercice de l'activité d'opérateur de télécommunication.

6.2.3 Au titre de l'éclairage public

Le SIEDEC exerce, aux lieux et place des membres, toutes activités et actions liées à l'éclairage public, en vue du développement, du renouvellement et de l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles, notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- Le partenariat, par convention, avec les collectivités locales disposant de moyens d'intervention en matière d'éclairage public;
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

6.2.4 Au titre des énergies

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des membres, toutes activités et actions liées à l'énergie, en vue du développement des énergies sous toutes leurs formes, comportant notamment :

- L'étude et la mise en œuvre des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergie et du climat, notamment :

- l'amélioration de la performance énergétique (y compris des bâtiments) ;
- la mutualisation des économies d'énergies réalisées par ses membres, en particulier en étant l'intégrateur des certificats d'économies d'énergies, le Syndicat peut procéder au regroupement, au dépôt et à la négociation sur le marché de ces certificats ;
- l'étude et la mise en œuvre des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie : en particulier la mise en œuvre de conseillers en énergie partagés permettant aux membres de partager les compétences en énergie de techniciens spécialisés ; conseil en rénovation énergétique ;
- Les actions en faveur de la lutte contre les changements climatiques, en particulier la participation et l'animation des plans climat-énergie territoriaux.

- La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, comprenant notamment les actions suivantes :

- la réalisation d'études sur les potentiels liées aux différentes sources d'énergies à l'échelle du département du Jura ;
- la maîtrise d'ouvrage, comprenant notamment l'étude, l'exécution, l'exploitation et le financement de tous travaux afférents aux ouvrages et infrastructures d'énergie et en particulier à :
 - toute installation utilisant les énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées...),
 - toute installation hydroélectrique dans la limite de la puissance maximale définie par la loi,
 - toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
- la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ;

- La production de chaleur : maîtrise d'ouvrage, comprenant notamment l'étude, l'exécution, l'exploitation et le financement de tous travaux afférents aux installations de production, de distribution, de fourniture de chaleur utilisant tout type de matières ou d'énergies (bois, gaz naturel, gaz industriels, géothermie, résidus ménagers et industriels...).

- L'étude et la mise en œuvre des actions en faveur du développement de solutions de stockage de l'énergie, (biogaz, hydrogène, méthanisation, ...)

6.2.5 Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

Le SIEC exerce, aux lieux et place des membres, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions visées à ce texte :

- La création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ARTICLE 6.3 – Activités complémentaires ou accessoires

Compte tenu de son objet tel que défini à l'article 6, le SIEC peut s'être vu confier une compétence optionnelle par ses membres conformément à l'article 6-2, mais et à l'exception du « Gaz », peut aussi se voir confier des actions communes dans l'intérêt des membres concernés, sans transfert de compétence. Dans ce cadre, toutes les compétences visées à l'article 6-2 (et toujours à l'exception du « Gaz ») peuvent être confiées au SIEC au titre des activités complémentaires ou accessoires du présent article.

En outre, le SIEC peut exercer, selon les modes d'intervention définis à l'article 7, les activités complémentaires ou accessoires suivantes, en sus des précédentes, telles que décrites ci-après :

6.3.1 Au titre des équipements collectifs

Le syndicat est habilité à exercer, selon les cas, sur demande de personnes morales membres, les activités accessoires ou complémentaires ci-après, dans des conditions et selon des modalités précisées à l'article 7.

- Organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques concernant les travaux d'équipements et de services collectifs, communaux, intercommunaux ou départementaux suivants, notamment :

- travaux de requalification de centre bourg et espaces publics,
- travaux d'équipements collectifs et d'infrastructure pour les opérations d'aménagement et de construction à usage d'habitation, de zones industrielles ou artisanales, de centres touristiques et de leurs installations annexes,
- travaux d'aménagement de sites touristiques,
- travaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, de collecte des eaux pluviales, etc... ,
- travaux d'équipement sportif, socio-éducatif, culturel ou culturel,
- travaux de voirie et de réseaux divers,
- chaufferies bois et réseaux de chaleur,
- autres équipements installations ou services ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, destinés au service public, mais pouvant faire l'objet d'une décision ou d'une convention particulière.

- Etude, assistance, pilotage, exécution, pour tous travaux d'équipements et de services collectifs communaux, intercommunaux ou départementaux, notamment :

- l'équipement collectif et d'infrastructure pour création de lotissements d'habitation, de zones industrielles ou artisanales, de centres touristiques et de leurs installations annexes,
- l'assainissement ou l'eau,
- l'équipement sportif, socio-éducatif et culturel ou culturel.

6.3.2 Au titre des technologies de l'information et de la communication

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres qui les lui demandent, les missions suivantes :

- Au titre du Système d'Information Géographique (SIG) :

- o l'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels
- o doter les communes et EPCI de moyens et solutions informatiques leur permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales et cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une plateforme départementale ou une Infrastructure de Données Géographiques de type GEOJURA
- o d'apporter aux adhérents les audits, les conseils, les études techniques, l'assistance, la maintenance et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG
- o développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat
- o représenter ses membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation

- Au titre de l'Informatique De Gestion (IDG) :

- o l'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels
- o l'acquisition et la fourniture de matériels bureautiques et informatiques
- o la réalisation d'actions mutualisées liées à l'informatique et aux Technologies d'Information et de Communication sous forme d'audits, de conseils, d'études, d'assistance, de maintenance et toute autre forme d'accompagnement concernant l'IDG
- o la fourniture et la maintenance des équipements matériels et logiciels informatiques et téléphoniques
- o la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation,
- o la réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation de la gestion publique : internet, intranet, extranet, informatique scolaire et TICE,
- o tout accompagnement à la demande de ses membres sur un sujet lié à la mise en place et/ou à la gestion de leur système d'information.

- Au titre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- o l'acquisition groupée, la gestion centralisée et la fourniture des droits d'exploitation de solutions informatiques et bureautiques notamment dans les domaines informatiques suivants : visioconférence, équipements multimédias, CLOUD, hébergement, téléservices, dématérialisation, réseaux informatiques,
- o eCommunication, gestion de parc informatique, certificats numériques, sécurité informatique, Opendata, téléphonie fixe et mobile, télécommunications, CPL, gestion électronique de documents (GED), communication électronique, Haut Débit, Très Haut Débit
- o l'acquisition et la fourniture de matériels bureautiques et informatiques

- Au titre de la Formation intra des membres (FORM)

- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation d'un poste de travail informatique, notamment ordinateur, tablette, Smartphone, ...
- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation des logiciels bureautiques référencés par le Syndicat
- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation des logiciels d'Informatique De Gestion (IDG) référencés par le Syndicat
- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation du Système d'Information Géographique référencé par le Syndicat
- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation de logiciels ou de solutions informatiques liées aux Technologies d'Information : eCommunication, TIC, ...
- la formation individuelle ou groupée à l'utilisation de logiciels ou de solutions informatiques liées à l'informatisation de la gestion publique : internet, intranet, extranet, informatique scolaire et TICE, dématérialisation et toute autre solution informatique liée à la gestion du système d'information de ses membres dans la limite du référencement par le Syndicat.

- Ainsi que toute autre mission devenue nécessaire de par les évolutions des TIC.

6.3.3 Au titre de l'assistance pour l'établissement et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Le Syndicat assure pour le compte de ses membres qui le lui demandent :

- l'assistance à la prise de connaissance des réseaux occupant le domaine public de l'adhérent, notamment les réseaux de communications électroniques,
- l'assistance à l'établissement, la perception et au contrôle des montants de RODP dus par lesdits opérateurs, notamment de communications électroniques dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux adhérents,
- l'assistance pour l'instruction des demandes de permissions de voirie présentées par les opérateurs.

6.3.4 Soutien économique

Dans le respect des règles établies par le CGCT, le Syndicat peut apporter un soutien économique à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui concourent à la réalisation de l'une des compétences et/ou activités décrites dans l'ensemble de l'article 6. Ce soutien peut prendre différentes formes et notamment celles des garanties d'emprunts ou des fonds de concours. Ce soutien peut être fourni directement à la collectivité ou son groupement ou à toutes entités, publiques ou privées, qui œuvrent pour les projets d'intérêt public de ces dernières sur le territoire du département.

ARTICLE 7 – Modes d'intervention

Le Syndicat peut, pour la mise en œuvre de son objet, avoir recours à différents modes d'interventions, selon le tableau joint en annexe 2. De plus, toutes les interventions du Syndicat dans le cadre de ses compétences ou de ses activités, décrites à l'article 6 ci-dessus, peuvent être exercées en propre, ou par le biais d'une structure à laquelle il participe. Enfin, le Syndicat peut apporter un soutien économique, quel que soit sa forme, à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui concourent à la réalisation de l'une des compétences et/ou activités décrites dans l'ensemble de l'article 6. Ce soutien peut être fourni directement à la collectivité ou son groupement ou à toutes entités, publiques ou privées, qui œuvrent pour les projets d'intérêt public de ces dernières sur le territoire du département.

Il bénéficie des transferts de compétences obligatoires ou optionnelles définies aux articles 6.1 et 6.2. A ce titre le SIDEDEC engage toutes les actions relevant de sa plénitude de compétence.

En dehors des transferts de compétence, et au titre de l'article 6.3, le Syndicat peut donc intervenir dans un cadre de coopération publique défini par les lois ou la jurisprudence. A cet égard, il peut notamment conclure :

- 1) des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service dans les conditions prévues à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition des seuls membres, pour l'exercice de leurs compétences, sans mise en concurrence préalable. La convention de MADS prévoit les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. L'exécutif de la structure bénéficiant de la mise à disposition adresse directement ses instructions au chef du service concerné.
- 2) Le syndicat peut également intervenir dans le cadre des articles L.5111-1, L. 5111-1-1 et L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment afin de conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ou encore de prévoir les conditions de réalisation d'un service unifié.
- 3) Pour l'exercice de ses activités complémentaires ou accessoires, il peut conclure en outre :
 - dans les conditions posées par la loi n°85.704 du 12 juillet 1985 et le Code de la commande publique, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exercice, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais également des conventions de co-maîtrise d'ouvrage dont il peut être le coordonnateur et même le mandataire, ainsi que des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de désigner un maître d'ouvrage unique ;
 - des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de conduite d'opération pour apporter une assistance générale à caractère administratif, financier et technique, ou d'une assistance partielle/spécialisée qui portent soit sur l'un des éléments de l'assistance générale, soit sur un aspect technique de l'opération nécessitant une compétence particulière et spécifique, notamment l'assistance pour la passation et l'exécution des contrats ou encore l'étude et la mise en œuvre d'actions spécifiques.
 - des conventions de maîtrise d'œuvre pour apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme du maître de l'ouvrage ;
 - des conventions portant sur toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux visés à l'article 6 et à leur réalisation.

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes se rattachant à son objet et dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Il peut aussi être Centrale d'achat au profit de ses membres et dans les conditions prévues au Code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.

ARTICLE 8 – Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens nécessaires en personnel, technique et administratif, et dans le respect des règles de recrutement du statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 – Budget

En application de l'article L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du même Code applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le budget du Syndicat est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de celui-ci. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par l'organe délibérant du Syndicat. Tous les délégués prennent part au vote du budget.

ARTICLE 10 – Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées. A ce titre il est habilité à recevoir les ressources prévues par le titre III du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales.

Il comprend notamment :

- les cotisations et contributions des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat ;
- les subventions, fonds de concours et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de la Région, du Département, des collectivités, des personnes publiques et privées et des particuliers ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public (notamment les redevances R1 et R2), ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux définis dans le (ou les) contrat(s) de concession ;
- par application de l'article L.5722-8 du Code général des collectivités territoriales, la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions définies par l'article L 5212-24 du même Code ;
- la taxe sur la valeur ajoutée
- le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- les intérêts des fonds placés.
- toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le Syndicat, ainsi que les remboursements qui lui sont dus à raison de ses attributions.

ARTICLE 11 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 – Régie de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Président et avec l'agrément du comité du Syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

SOUS-CHAPITRE 1 – LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 13 – Composition et élection du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus ou désignés par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après, appelé Comité Syndical.

Dans les délais réglementaires suivants la désignation des représentants de chaque membre concerné, le Comité Syndical est constitué par l'élection de délégués, selon des modalités propres à chaque type de groupement de collectivités, dans les conditions décrites ci-après.

⇒ **Communes :**

Le Conseil municipal de chaque commune concernée désigne un délégué communal pour participer à l'élection des représentants au Comité Syndical.

- Chaque délégué communal déclare par courrier s'il est candidat pour siéger au Comité Syndical du SIEDEC, jusqu'à la date de la réunion organisant les élections du territoire.
- Les délégués communaux sont regroupés par territoire, chacun correspondant à un canton ;
- Pour chaque territoire cantonal, l'ensemble des délégués communaux ainsi regroupé forme le collège électoral de ce territoire pour le SIEDEC.
- Chaque collège électoral de canton fait l'objet d'une réunion, pour laquelle les délégués communaux sont convoqués ; l'organisation de cette réunion est assurée par le Président sortant du Syndicat assisté du Directeur et de ses collaborateurs.
- Au début de la réunion, il est demandé aux délégués communaux quels sont les candidats, parmi eux, aux postes de délégués cantonaux pour le Comité Syndical.
- Il est prévu pour chaque territoire cantonal **2 postes** de délégués cantonaux au Comité Syndical, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation territoriale, puis **4 postes** après cette entrée en vigueur.
- Un vote est ensuite réalisé à bulletin secret : aux deux premiers tours à la majorité absolue, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

⇒ **Le Conseil Départemental du Jura :**

Le Conseil Départemental du Jura désigne **8 délégués** pour le Comité Syndical du SIEDEC parmi les Conseillers départementaux.

⇒ **Les Communautés d'Agglomération :**

- **Communautés d'agglomération de moins de 40 000 habitants :**

Le conseil communautaire de chaque Communauté d'agglomération désigne **2 délégués** pour le Comité Syndical.

- **Communautés d'agglomération de 40 000 habitants et plus :**

Chaque Conseil communautaire concerné désigne un délégué par tranche commencée de 20 000 habitants.

⇒ **Les Communautés de Communes :**

Chaque Communauté de Communes désigne **1 délégué** pour le Comité Syndical.

⇒ **Les Syndicats de communes :**

Pour ce collège électoral, sont concernés les syndicats de communes pour lesquels le SIEDEC a réalisé et/ou participé à une opération dans un de ses domaines d'activité, tels que décrits dans les statuts.

6 postes de délégués au Comité Syndical du SIEDEC sont attribués au titre de ce collège, selon le processus décrit ci-après :

- l'organe compétent de chaque syndicat concerné désigne un délégué pour participer à l'élection des représentants au Comité Syndical ;
- le SIEDEC demande par courrier à chaque délégué de déclarer s'il est candidat pour un poste de délégué au Comité Syndical du SIEDEC ;
- une réunion d'élection est organisée avec convocation de tous les délégués du collège, à laquelle sera présentée la liste des candidats pour les 6 postes au Comité Syndical ;
- lors de cette réunion est procédé au vote par bulletins secrets à trois tours (deux premiers tours à la majorité absolue, troisième tour à la majorité relative), à partir de la liste des candidats, sur laquelle chaque délégué choisit au maximum 6 noms ;
- les 6 délégués élus comme représentants au Comité Syndical sont déterminés après dépouillement.

Précision est faite qu'un délégué ne peut représenter qu'un seul collège.

Pour les collèges des communes ainsi que des syndicats de communes, à défaut pour un membre d'avoir désigné son délégué communal pour participer à l'élection des représentants au Comité Syndical, ce membre est représenté d'office par son exécutif.

Pour les autres collèges, à défaut pour un membre d'avoir désigné son délégué pour siéger au Comité Syndical, ce membre est représenté d'office par son Président.

Le Comité Syndical est dans ce cas réputé complet.

ARTICLE 14 – Durée du mandat des délégués au Comité Syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au Comité Syndical, il perd *de facto* le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux, conseils communautaires) qui désignent des membres au Comité Syndical.

Les membres, représentant le Département, sont désignés à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante départementale.

ARTICLE 15 – Rôle et Modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se réunit selon une périodicité fixée par le règlement intérieur du Syndicat.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau du Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum, déterminé par le règlement intérieur, est atteint.

Tous les délégués participent au débat d'orientation budgétaire, prennent part au vote du budget ainsi que des décisions modificatives et approuvent le compte administratif.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques aux compétences et aux activités décrites aux articles 6-1 à 6-3, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence ou confié l'activité correspondante au Syndicat.

Le vote des communes et des syndicats de communes se fera en fonction du pourcentage de transfert de compétence optionnelle ou participation à une activité accessoire. Seul sera pris en compte un pro-rata des votes à hauteur du pourcentage d'adhésion.

A titre d'exemple :

20% de communes transfèrent leur compétence en matière de « Gaz ».

Tous les délégués communaux votent mais seuls 20% de ces votes seront pris en compte, arrondis au vote supérieur soit : 20% de 68 votants = 14 votes.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOUS-CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 16 – Election et rôle du Président

Le Comité syndical élit parmi les membres qui le composent, un Président, qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est responsable du fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité et au Bureau.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical ou du Bureau, à l'exception également des matières visées à l'article précédent.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, ainsi que sa signature au Directeur général des services, aux Directeurs des services et leurs Directeurs adjoints ainsi qu'aux Coordinateurs de pôles.

ARTICLE 17 – Election des Vice-Présidents

Le Comité syndical élit parmi les membres qui le composent, un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à la limite fixée par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont élus selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

SOUS-CHAPITRE 3 – LE BUREAU DU SYNDICAT

ARTICLE 18 – Composition et élection du Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical élit parmi les membres qui le composent, le Bureau du Syndicat.

Les membres du Bureau sont désignés à bulletin secret, à scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées, à deux tours (les deux premiers tours à la majorité absolue et au dernier tour à la majorité relative). Chaque candidat se présente individuellement, les électeurs peuvent voter pour un seul ou pour plusieurs candidats dans la limite des mandats à pouvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. L'élection pourra au choix porter sur tous les collèges ou s'effectuera collège par collège, dans les conditions suivantes :

- parmi les délégués représentant le collège des Communes : désignation de 10 membres du Bureau
 - parmi les délégués représentant le collège du Conseil Départemental : désignation de 2 membres du Bureau
 - parmi les délégués représentant le collège des Communautés d'agglomération : désignation de 2 membres du Bureau
 - parmi les délégués représentant le collège des Communautés de communes : désignation de 6 membres du Bureau
 - parmi les délégués représentant le collège des Syndicats de communes : de 2 membres du Bureau
- soit un total de 22 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission, le prochain Comité Syndical procédera à l'élection du membre du Bureau concerné.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 19 – Rôle et Modalités de vote du Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat se réunit selon une périodicité fixée par le règlement intérieur du Syndicat.

Il a une mission de coordination et assure notamment la gestion courante du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions budgétaires modificatives éventuelles,
- de l'approbation du compte administratif,
- des modifications statutaires concernant l'objet, les attributions, le fonctionnement, la composition et la durée du Syndicat,
- de l'adhésion, le cas échéant, du Syndicat à un établissement public,
- de l'adhésion de nouveaux membres.

Il est chargé de la préparation des réunions du Comité Syndical. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Tous les membres du Bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les questions afférentes à la compétence obligatoire définie à l'article 6-1 des présents statuts.

Pour les délibérations spécifiques aux compétences et aux activités décrites aux articles 6-2 et 6-3, ne prennent part au vote que les membres du Bureau représentant des membres ayant transféré la compétence ou confié l'activité correspondante au Syndicat.

Le vote des communes et des syndicats de communes se fera en fonction du pourcentage de transfert de compétence optionnelle ou de participation à une activité accessoire. Seul sera pris en compte un pro-rata des votes à hauteur du pourcentage d'adhésion.

A titre d'exemple :

20% de communes transfèrent leur compétence en matière de « Gaz ».

Tous les membres du Bureau représentant les délégués communaux votent mais seuls 20% de ces votes seront pris en compte, arrondis au vote supérieur soit : 20% de 10 votants = 2 votes.

Les autres modalités d'organisation des séances et de vote du Bureau sont celles fixées par le règlement intérieur.

SOUS-CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR DU SYNDICAT

ARTICLE 20 – Le Directeur Général des Services

Le Directeur général des services est nommé par le Président. Les fonctions de Directeur général des services sont incompatibles avec celles de membre du Comité du Syndicat.

Le Directeur général des services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

SOUS-CHAPITRE 5 – LES COMMISSIONS

ARTICLE 21 – Les Commissions

Des commissions intérieures composées de membres du Comité syndical peuvent être créées par lui pour l'étude de diverses questions intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En outre, le Comité syndical crée et anime les commissions légalement prévues, telles que :

- la Commission d'Appel d'Offres, élue à bulletin secret en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales;
- la Commission de Délégation de Service Public, élue à bulletin secret en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. En application de l'article D.1411-5 du CGCT, les listes doivent être déposées trois jours francs avant la tenue du scrutin;
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux, créée en application de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 –Transfert de compétences, reprise de compétences

ARTICLE 22.1 –Transfert de compétences

Il s'opère dans les conditions suivantes :

- Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences obligatoires visées à l'article 6-1 des statuts.
- Tout membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-2 des statuts dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Toute collectivité, tout établissement public de coopération intercommunale, peut lui transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles prévues à l'article 6-2. Ce transfert sera réalisé dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité ou de l'établissement est devenue exécutoire.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité du Syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au Président du Syndicat. Ce dernier en informe le représentant légal de chacun des membres.

Les services accessoires ou complémentaires visés à l'article 6-3 des statuts sont confiés au Syndicat par délibération de la collectivité, ou de l'établissement public adhérent.

ARTICLE 22.2 – Reprise de compétences

L'article L.2224-31, IV) 2^e alinéa du Code général des collectivités territoriales imposant que la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité relève d'une structure départementale unique, la compétence obligatoire transférée par ses membres à cet effet au titre de l'article 6-1 des statuts ne peut en aucun cas être reprise.

Les membres peuvent se retirer ou retirer une ou plusieurs compétences transférées au SIEDEC.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s), et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe l'exécutif des autres membres.

Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 – Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat bénéficie des attributions suivantes.

Au titre des compétences optionnelles, les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au Syndicat à la date de leur transfert.

Le Syndicat est substitué aux membres, dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

ARTICLE 24 – Adhésion des nouveaux membres

Cette admission est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des délégués présents et représentés.

ARTICLE 25 – Retrait d'un membre

ARTICLE 25-1 – Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT, avec le consentement du Comité syndical. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du membre concerné et le comité syndical sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des 3/5ème des délégués présents et représentés. Il dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre concerné pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 25-2 – Retraits dérogatoires

Un membre est tenu de se retirer sur demande du Comité syndical, si la poursuite de l'adhésion de ce membre s'avère être en contradiction avec les statuts du SIEC (notamment : modification de la nature juridique du membre contraire à l'article 2 des présents, modification du périmètre ou du siège, modification des compétences, etc...), ou si cette adhésion porte atteinte aux intérêts du SIEC notamment à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de ce membre, ou enfin si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait est acté par délibération du Comité syndical statuant à la majorité des 3/5ème des délégués présents et représentés. Cette délibération du Comité syndical est notifiée au membre. A compter de la notification, le retrait s'impose au membre concerné et est mis en œuvre dans un délai maximum de 6 mois. Le Syndicat et le membre s'accordent sur les modalités de retrait conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT. A défaut d'accord dans ce délai de 6 mois entre l'organe délibérant du membre concerné et le comité syndical sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du

solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 26 – Dissolution du Syndicat

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 – Modifications des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 3/5^{ème} des délégués présents et représentés.

ARTICLE 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau du Syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 28 – Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents, dont la dernière modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral n° 39-2021-11-15-00001.

